

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Cambrai

Commune de BERTRY

**Enquête publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 relative à la
demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société
LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL en vue de régulariser la
situation administrative de son site situé sur la commune de Bertry**

Dossier comprenant trois parties
1 – Rapport portant sur l'enquête publique
2 – Conclusions et avis
3 – Annexes

1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli en 2 exemplaires

- Sous-Préfecture de Cambrai : 1 exemplaire
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire

Hubert Derieux
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	Généralités.....	5
1.1	Préambule	5
1.2	Objet de l'enquête.....	5
1.3	La demande du porteur du projet.....	5
1.4	Contexte réglementaire	6
1.5	Nature et caractéristiques du projet.....	6
1.5.1	Historique de l'entreprise.....	6
1.5.2	Localisation géographique du projet	7
1.5.3	Plan des installations	8
1.5.4	Nature et volume des activités	9
1.6	Les enjeux du projet	11
2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	11
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
2.2	La préparation de l'enquête publique.....	11
2.3	La visite du site.....	12
2.4	Les modalités de l'enquête publique.....	12
2.5	Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.....	13
2.6	Prolongation d'enquête, réunion publique.....	14
2.7	Climat de l'enquête	14
2.8	Clôture de l'enquête.....	14
2.9	Chronologie de la procédure d'enquête	14
3	L'information du public	15
3.1	Affichage.....	15
3.2	Publicité	18
3.2.1	Publicité réglementaire.....	18
3.2.2	Publicité complémentaire	18
4	Contenu et analyse du dossier.....	18
4.1	Contenu du dossier mis à la disposition du public	18
4.1.1	une présentation générale.....	18
4.1.2	une étude de l'impact des installations sur leur environnement	18
4.1.3	le volet sanitaire de l'étude d'impact.....	18

4.1.4	une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations	19
4.1.5	une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel	19
4.1.6	les vingt-deux annexes.....	19
4.1.7	un résumé non technique du dossier	19
4.2	Analyse du dossier	19
4.2.1	La présentation générale (81 pages)	19
4.2.2	L'étude d'impact (123 pages)	20
4.2.3	Le volet sanitaire de l'étude d'impact (25 pages)	21
4.2.4	L'étude de dangers (59 pages).....	21
4.2.5	La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (5 pages)	22
4.2.6	Les annexes.....	22
4.2.7	Le résumé non technique.....	22
4.3	Conformité du dossier.....	22
4.4	Avis sur le dossier.....	22
5	Le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées (DREAL Valenciennes).....	23
6	L'Autorité Environnementale	24
6.1	L'autorité environnementale recommande :.....	24
6.2	L'autorité environnementale recommande :.....	24
6.3	L'autorité environnementale recommande :.....	25
6.4	L'autorité environnementale recommande :.....	25
7	La contribution publique	25
7.1	Consultation du dossier	25
7.2	Analyse quantitative et qualitative des contributions.....	25
8	Le procès-verbal de synthèse (annexe n° 22).....	26
9	Les avis des organismes consultés.....	26
10	Le mémoire en réponse	26
10.1	Les réponses aux observations du public.....	26
10.2	Les réponses aux observations du commissaire enquêteur.....	27
10.3	Les réponses aux avis des organismes consultés	32
11	Les avis de conseils municipaux des communes concernées	33
12	Conclusion du rapport.....	34
13	Annexes (partie 3).....	36

LEXIQUE

- ARS : Agence Régionale de Santé
- CDI : Contrat à Durée Indéterminée
- CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques
- COV : Composé Organique Volatil
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- FDS : Fiche de Données de Sécurité
- HSE : Hygiène, Sécurité, Environnement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- PGS : Plan de Gestion des Solvants
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

1 Généralités

1.1 Préambule

La société Laboratoires des Produits Hyodall est spécialisée dans la fabrication d'éponges et de désodorisants (gels et mèches).

Elle est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 pour les rubriques 2630 et 1432 de la nomenclature des installations classées.

La société Laboratoires des Produits Hyodall a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu en préfecture le 1^{er} mars 2017.

Cette demande est donc traitée suivant la réglementation en vigueur en 2017.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique, ouverte du 1 septembre 2021 au 1 octobre 2021, a pour objet de mettre à disposition du public le dossier présenté par la société Laboratoires des Produits Hyodall en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son site à Bertry selon sa configuration actuelle.

La société Laboratoires des Produits Hyodall bénéficie de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation datant du 22 janvier 1996 et du 14 avril 2006.

À la suite des évolutions du site, les Laboratoires des Produits Hyodall dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de :

- régulariser sa situation administrative en reprenant les installations des sociétés SANIFRANCE, NEL et EUROPONGE dans la même zone géographique,
- réaliser une augmentation de capacité de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (application de colle).

(Selon le rapport de recevabilité de la DREAL).

1.3 La demande du porteur du projet

En 2017, la société dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation de la fusion avec les sites voisins soumis à déclaration pour la rubrique 1510 (*Stockage d'environ 1610 t de désodorisants, blocs WC, éponges et produits d'essuyage, dans trois cellules d'un volume total de 42 175 m³*) et pour un passage au régime d'autorisation pour la rubrique 2940 (*Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc...sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)* si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :

a) supérieure à 100 kg/j : A autorisation)

b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC

Le dépôt d'une demande d'autorisation était automatique en 2017 par la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation (2940).

Avec les évolutions de la nomenclature et les baisses d'activité, le site devient soumis à déclaration pour la rubrique 2630 et non classable pour la rubrique 1432.

En mai 2020, la nomenclature change de nouveau et la rubrique 2940 passe sous un régime d'enregistrement.

Le rapport de recevabilité de la DREAL indique que la société n'a pas demandé l'abrogation de son arrêté d'autorisation de 2006 et que par conséquent :

- *"l'arrêté d'autorisation reste valable,*
- *les règles de procédure sur le site sont celles d'un site soumis à autorisation,*
- *le régime des installations classées est au maximum la déclaration sur le périmètre autorisé en 2006,*
- *les arrêtés de mesures de prescriptions générales relatifs aux rubriques soumises à enregistrement s'appliquent sauf réserve dans l'arrêté d'autorisation".*

Sans demande contraire de l'exploitant, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2017 demeure valable et son instruction peut néanmoins se poursuivre".

1.4 Contexte réglementaire

Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 14 avril 2006 pour les rubriques soumises à autorisation 2630 et 1432.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement : *(modifié le 25 août 2021)*

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

L'article L 512-2 du Livre V du Code de l'environnement précise que les autorisations en matière d'installations classées ne peuvent être délivrées qu'après enquête publique. Cette enquête est régie par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et en particulier par les articles L123-11 à L123-19 et R123-1 à R123-46.

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'ancien article R 512-14 du Code de l'Environnement.

1.5 Nature et caractéristiques du projet

1.5.1 Historique de l'entreprise

La SARL Hyodall est créée à Saint-Souplet en 1957 puis rachetée par le groupe Nicols en 1984.

En 1986, elle s'installe sur le site de Bertry. Le site accueille en 1989 la société Eureponge, puis en 1997 c'est la création de la société Sanifrance et en 2001 celle de la société Nord Europe Logistique.

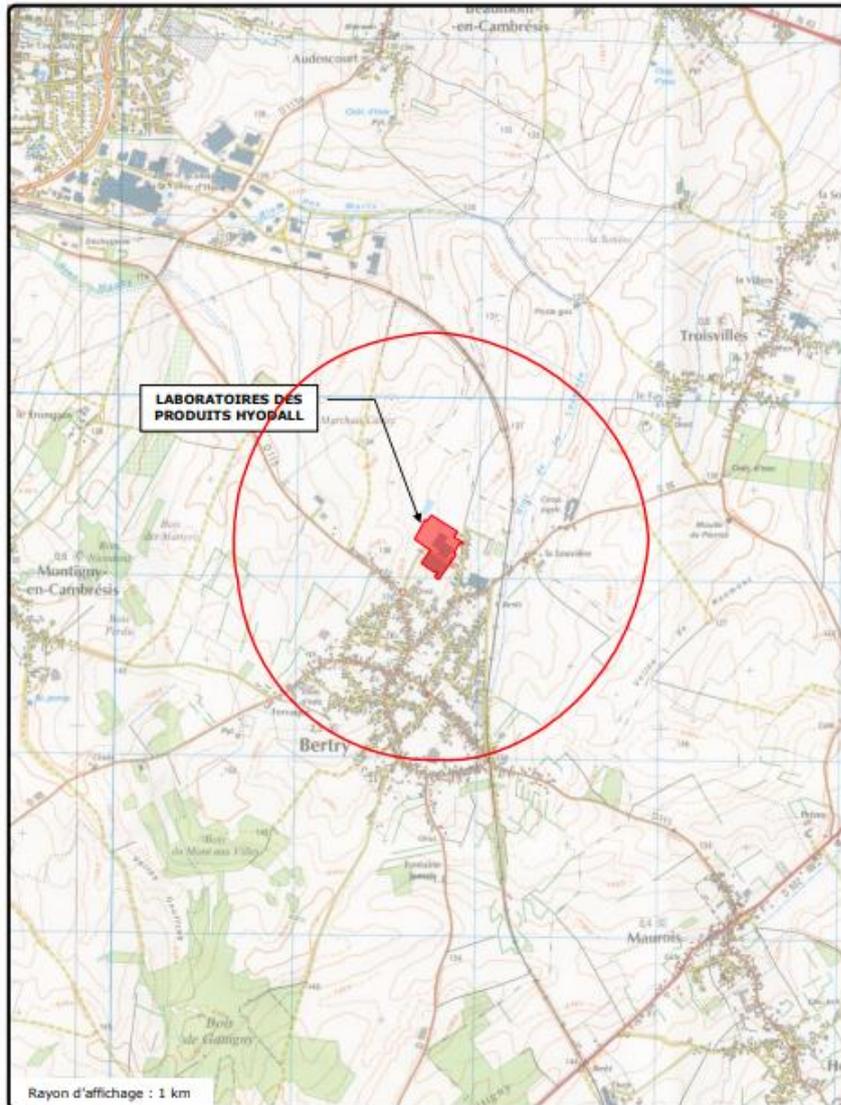
Ces sociétés se partageaient la zone d'activité pour leur production respective :

- Laboratoires des Produits Hyodall pour la production de blocs désodorisants,
- Eureponge fabricant d'éponges,
- Sanifrance fabricant de produits désodorisants,
- Nel société de stockage et logistique.

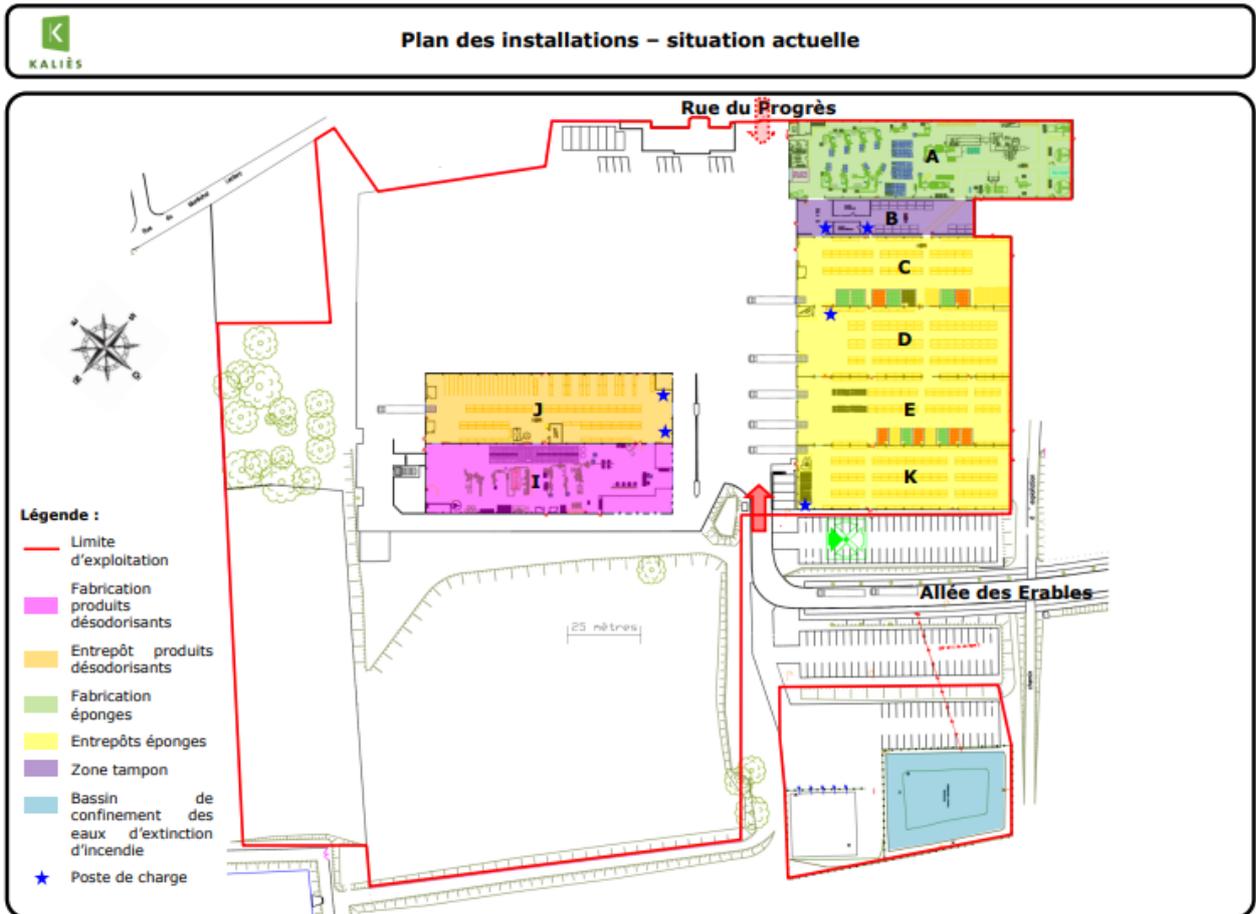
Ces sociétés étaient soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit à déclaration soit à autorisation pour les Laboratoires des Produits Hyodall

En 2006 et 2009, les quatre entreprises sont regroupées en une seule sous le nom de Laboratoires des Produits Hyodall. Cette société demande donc aujourd'hui la régularisation administrative de cette situation regroupant l'ensemble des bâtiments, installations et activités.

1.5.2 Localisation géographique du projet



1.5.3 Plan des installations



K:\mbertrand\HYODALL - Bertry\Images\02-Plan site actuel.docx

Localisation cadastrale du site

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Parcelle	
BERTRY	Le Village	AA	4	23269
	Le Village	AA	5	705
	Le Village	AA	161	7362
	Le Village	AA	177	1719
	Vallée à Fraises	AA	194	4722
	Vallée à Fraises	AA	197	27926
	Vallée à Fraises	AA	198	1374
	Vallée à Fraises	AA	201	679
	Vallée à Fraises	AA	203	4155

La parcelle AA 197 n'est reprise que partiellement dans le site ICPE de 57 710 m².

La société est propriétaire des parcelles cadastrées section AA n° 1 et 204 hors périmètre ICPE pour une surface de 7439 m².

1.5.4 Nature et volume des activités

1.5.4.1 Acticités du groupe NICOLS

Le groupe NICOLS est spécialisé dans la fabrication de 4 types de produits :

- Essuyage – récurage :
 - large gamme d'éponges naturelles,
 - éponges magiques,
 - éponges à récurer avec couche abrasive, tampons abrasifs,
 - gants, microfibres, carrés vaisselle, lingettes, peaux,
 - plumeaux et chiffons anti-poussières etc.
- Désodorisants :

Aérosols, gels, désodorisants lave-vaisselle, mèches, minisprays, désodorisants décoratifs, désodorisants électriques etc.
- Insecticides :

Diffuseurs électriques, aérosols, attrape-mouches, pièges, membranes anti-mites vestimentaires, buvards imprégnés, anti-mites alimentaires, etc.
- Produits WC :

Blocs WC liquides ou solides, gels parfumants WC, etc.

L'ensemble de ces produits est fabriqué au sein de 2 sites de production : Laboratoires des Produits Hyodall à Bertry et le site de Trawniki en Pologne.

Le groupe NICOLS réalise également le stockage et la logistique permettant la distribution des produits fabriqués. Le groupe compte 7 plateformes logistiques multi-clients en Europe dont 2 situés à proximité des usines en France et en Pologne et 5 entrepôts dédiés clients.

Le groupe possède aussi un bureau local en Chine pour gérer les produits de négoce.

1.5.4.2 Activités des Laboratoires des Produits Hyodall

Les Laboratoires des Produits Hyodall à Bertry comportent, d'une part, des locaux de production et, d'autre-part, des entreprises de stockage.

Le site fonctionne 250 jours par an, en trois postes, du lundi au vendredi 24h/24. Le samedi matin peut être travaillé de 5h à 13h en cas de pic d'activité.

Les clients des Laboratoires des Produits Hyodall sont les enseignes de grande distribution (Carrefour, Auchan, Leclerc, etc.), et à 20% sous la marque Nicols ou ses dérivés. Les produits Hyodall s'adressent au marché mondial.

>> PRODUCTION

A leur création, les Laboratoires des Produits Hyodall démarrent leur activité avec une production de blocs désodorisants et produits anti-mites. Puis la production s'élargit dans les secteurs des produits désodorisants et des produits WC.

Aujourd'hui, la production d'insecticides est abandonnée. La production est essentiellement composée de produits désodorisants sous forme liquide ou gel.

La production annuelle est présentée par types de produits ci-dessous :

Produits	Nombre de pièces produites (2015)	Quantités produites en t (2015)
Désodorisants mèche	11 880 614	4 752
Pots de gel désodorisants	8 188 707	1 310
Mikados	484 334	82
Bouteille gel WC avec cage à remplir	778 804	234
Nettoyants sol 5L	Arrêt produit	Arrêt produit

La fabrication de nettoyants pour le sol a été arrêtée depuis 2014.

Les Laboratoires des Produits Hyodall ont repris, en 2009, l'activité de fabrication d'éponges de la société Eureponge, implantée sur la même zone industrielle.

La production annuelle d'éponges est présentée ci-dessous :

Produits	Nombre de pièces produites (2015)	Quantités produites en t (2015)
Eponges bordées	3 503 103	52
Eponges non bordées	170 915 534	2 563
Combinés éponges/abrasifs		
Rouleaux abrasifs	111 840	55
Tampons abrasifs	7 026 698	70
Tampons PADS	934 752	9

Les Laboratoires des Produits Hyodall ne prévoient pas de modification des types de produits fabriqués. Les quantités produites chaque année resteront inchangées.

>> STOCKAGE ET LOGISTIQUE

Les Laboratoires des Produits Hyodall réalisent, au sein de leurs bâtiments à usage d'entrepôts, le stockage de matières premières, produits semi-finis et produits finis en attente d'être transférés vers des partenaires logistiques externes. Certains stockages sont par ailleurs réservés à l'enlèvement sur site des produits finis par les clients.

Le site comporte actuellement :

- un entrepôt de 6 800 m² (bâtiments C, D, E et K) réservé aux produits de type « éponges » (abrasif, cellulose, synthétique, produits finis), aux colles et aux emballages (carton, film PR),
- un entrepôt de 2 000m² environ (bâtiment J) réservé aux constituants des produits désodorisants (produits de base servant à la fabrication des jus, notamment parfums), aux produits finis conditionnés, aux emballages, etc.

La société ne réalisera pas la construction des 2 entrepôts supplémentaires (bâtiments M et L) prévus initialement dans la première version du dossier de demande.

1.6 Les enjeux du projet

L'enjeu du projet va résider dans le souhait qu'émet la société Laboratoires des Produits Hyodall de régulariser sa situation administrative en reprenant administrativement à son nom l'ensemble des bâtiments, installations et activités de l'ensemble du site situé à Bertry. Le nouvel arrêté d'autorisation permettra à la société de poursuivre son activité dans le contexte actuel avec quelques aménagements dans les procédés de fabrication et dans l'utilisation des bâtiments.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision n° E21 000042/59 en date du 16 juin 2021, a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet la demande présentée par la société Laboratoires des Produits Hyodall. (*Annexe n°1*)

2.2 La préparation de l'enquête publique

Dès le dix-sept juin 2021, la préfecture du Nord en la personne de monsieur RICHEZ a pris contact par téléphone avec le commissaire enquêteur afin de définir les modalités de l'enquête.

L'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête a nécessité plusieurs jours de démarche entre la préfecture, les communes concernées (siège et rayon d'affichage), le demandeur, le prestataire du registre dématérialisé et le commissaire enquêteur.

Le 18 juin 2020 le commissaire enquêteur a contacté la mairie de Bertry afin de définir la période d'enquête, les dates et horaires des trois permanences envisagées ainsi que les mesures sanitaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des visiteurs pendant l'enquête publique.

Pour une meilleure compréhension du rapport de recevabilité et du cadre juridique de cette enquête, le commissaire enquêteur a adressé un questionnaire à l'autorité organisatrice de l'enquête destiné à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Ce questionnaire est joint en annexe n° 24.

Après plusieurs échanges de courriels entre la préfecture et le commissaire enquêteur, reprenant essentiellement des remarques relatives aux communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km, l'arrêté définitif a été signé le 28 juin 2021. (*Annexe n° 2*)

L'avis d'enquête a été établi le même jour aux fins d'affichage dans les mairies et de publication dans la presse locale. (*Annexe n° 3*)

L'autorité organisatrice de l'enquête, après consultation du bureau d'études chargé de l'élaboration du projet, a été amené à prendre un arrêté modificatif rectifiant et précisant les communes reprises dans ce rayon d'affichage. (*Annexe n° 2.1*)

2.3 La visite du site

Après avoir pris connaissance du résumé non technique communiqué par le tribunal administratif en vue de la désignation, le commissaire enquêteur a visité le site depuis l'extérieur le 18 juin 2021. La présentation du projet et la visite complète du site en interne a eu lieu le 22 juillet avec monsieur Zilinski responsable HSE.

Lors de cette visite le commissaire enquêteur a remarqué l'importance attachée à la sécurité à l'intérieur de l'entreprise par la présence des consignes spécifiques à chaque poste de travail et la mise à disposition du personnel d'un document sur lequel doivent être reportées les anomalies constatées.

A l'issue de cette visite, le commissaire enquêteur a envoyé un questionnaire à la société Laboratoires des Produits Hyodall. Ce questionnaire est joint en annexe n°25.

2.4 Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 1 octobre 2021 inclus à 17 heures soit pendant 31 jours consécutifs conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 28 juin 2021. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Bertry, commune d'implantation de la société Laboratoires des Produits Hyodall.

Un exemplaire papier du dossier contenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que les échanges de courriers entre la DREAL et le demandeur, l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse apportés à celui-ci par le demandeur a été déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Bertry où toute personne intéressée pouvait en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur liées au Covid-19. La mairie de Bertry disposait également d'un dossier numérique sur clé USB.

Les mairies de Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles, disposant du dossier sous forme numérique sur clé USB, avait la possibilité de mettre à la disposition du public un ordinateur permettant l'accès au dossier et au registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était directement accessible sur le site internet du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall> et depuis le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

Des compléments d'information pouvaient être demandés auprès de Monsieur ZILINSKI responsable HSE – tel : 03.27.76.64.35 – courriel : aymeric.zilinski@nicols.eu comme indiqué à l'article 2.1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des trois permanences ci-dessous :

Lieux	Jours	Dates	Horaires
Bertry	Mercredi	1 septembre 2021	9 heures à 12 heures
Bertry	Samedi	18 septembre 2021	9 heures à 12 heures
Bertry	Vendredi	1 octobre 2021	14 heures à 17 heures

Les observations et propositions écrites pouvaient être consignées dans le registre ouvert en mairie de Bertry.

Les observations et propositions pouvaient également être transmises :

- par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall> ou sur l'adresse autorisation-environnementale-hyodall@mail.proxiterritoires.fr (en précisant : dossier Laboratoires des Produits Hyodall) ;
- exceptionnellement de façon orale au commissaire enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de Bertry, 1 rue Léon Gambetta 59 980, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (en précisant dossier Laboratoires des Produits Hyodall).

Un compte-rendu de permanence a été rédigé et envoyé à l'autorité organisatrice après chacune des permanences. (*Annexe n° 19*)

2.5 Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 28 juin 2021 et l'arrêté modificatif du 23 juillet 2021
- 2- L'avis d'enquête
- 3- La lettre d'envoi des pièces en mairie par la Préfecture (30 juillet 2021)
- 4- Courrier Hyodall dépôt de la demande le 13 février 2017
- 5- Accusé de réception de la préfecture du 1^{er} mars 2017
- 6- Courrier Kaliès du 20 août 2019 version modifiée
- 7- Accusé de réception de la préfecture du 20 août 2019
- 8- Courrier Kaliès du 20 octobre 2020 version modifiée
- 9- Accusé de réception de la préfecture du 28 octobre 2020
- 10- L'avis de la MRAE (20 avril 2021)
- 11- Les réponses aux remarques de la DREAL (27 août 2019)
- 12- Les réponses aux remarques de la DREAL (6 octobre 2020)
- 13- Les réponses à l'avis de la MRAE
- 14- Le résumé non technique
- 15- Le dossier
 - a. Présentation générale
 - b. Etude d'impact
 - c. Volet sanitaire de l'étude d'impact
 - d. Etude de dangers

- e. Notice d'hygiène et de sécurité
- f. Les 22 annexes
- 16- Le registre d'enquête comprenant 8 feuillets
- 17- Une clé USB

2.6 Prolongation d'enquête, réunion publique

Au vu du déroulement de l'enquête, de la fréquentation des permanences, des mesures sanitaires mises en œuvre pour la réception du public et le nombre de permanences proposées, le commissaire enquêteur, à mi enquête, n'a pas jugé opportun de prolonger l'enquête ni de provoquer une réunion publique. Le commissaire enquêteur a notifié cette décision par courriel du 20 septembre 2021 à l'autorité organisatrice de l'enquête. (*Annexe n° 18*)

2.7 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions en mairie de Bertry qui a mis à la disposition du commissaire enquêteur ainsi que du public des locaux respectant les mesures sanitaires. Les personnes désirant s'exprimer ont pu le faire en toute sécurité.

Les personnes éloignées et celles réticentes pour venir en mairie ont eu tout loisir de s'exprimer par l'intermédiaire du registre dématérialisé ouvert pendant toute la durée de l'enquête et consultable par le public.

Le commissaire enquêteur constate l'absence totale de participation du public : aucune visite lors des permanences, aucun courrier, aucune observation au registre dématérialisé, seules quelques visites et téléchargements de documents sur ce registre.

2.8 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a pris fin le vendredi 1 octobre 2021 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur assurait la dernière permanence en mairie de Bertry, siège de l'enquête, de 14 heures à 17 heures.

A 17 heures, il s'est assuré que le registre dématérialisé était fermé.

Le commissaire enquêteur a emporté le dossier et le registre après cette dernière permanence en attendant de clore le registre afin d'y annexer d'éventuels courriers postés dans les délais.

Le registre a été clos par le commissaire enquêteur dès le lundi 4 octobre 2021.

2.9 Chronologie de la procédure d'enquête

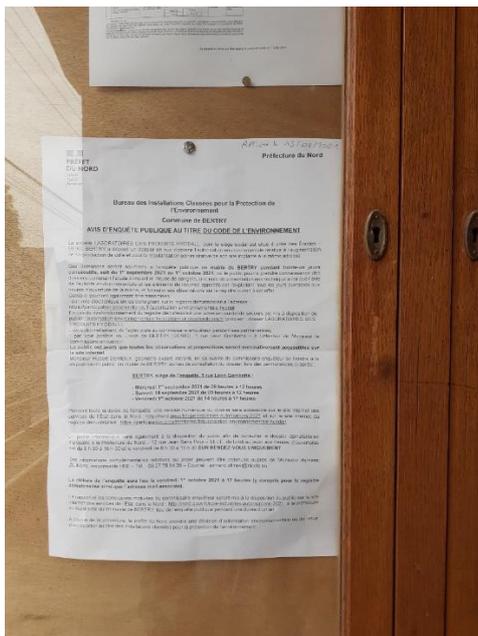
16 juin 2021	Décision n°E2100042/59 du TA de Lille : désignation du commissaire enquêteur
21 juin 2021	Premier contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête
22 juin 2021	Première visite du site (en extérieur)
23 juin 2021	Réception du dossier complet et d'une clé USB
28 juin 2021	Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
22 juillet 2021	Visite du site à Bertry avec un représentant de Hyodall et présentation du projet

28 juillet 2021	Arrêté préfectoral modificatif
1 ^{er} et 2 juillet 2021	Premières parutions dans la presse
16 août 2021	Contrôle des affichages dans les quatre mairies
1 ^{er} septembre 2021	Première permanence à Bertry et seconde visite sur le site
2 septembre 2021	Deuxièmes parutions dans la presse
18 septembre 2021	Deuxième permanence à Bertry
1 ^{er} octobre 2021	Troisième permanence à Bertry
1 ^{er} octobre 2021	Récupération du dossier et du registre en mairie de Bertry
5 octobre 2021	Remise du PV de synthèse dans les locaux de la société à Bertry
19 octobre 2021	Réception par courriel du mémoire en réponse du pétitionnaire
22 octobre 2021	Réception du mémoire en réponse du pétitionnaire envoyé par la poste à l'adresse du commissaire enquêteur
28 octobre 2021	Remise du rapport d'enquête et des conclusions en sous-préfecture de Cambrai et envoi d'un autre exemplaire au Tribunal Administratif

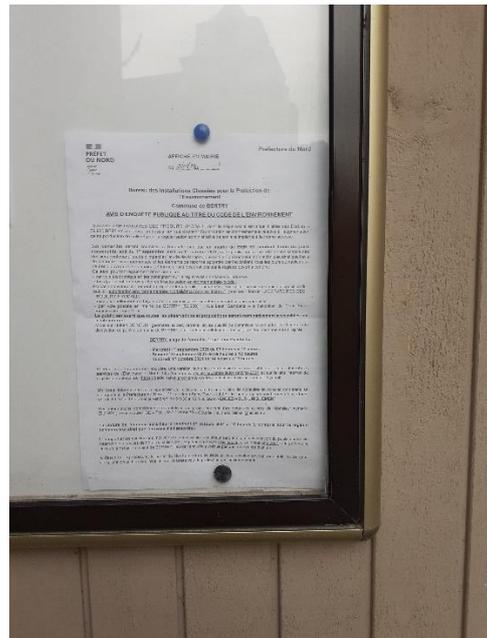
3 L'information du public

3.1 Affichage

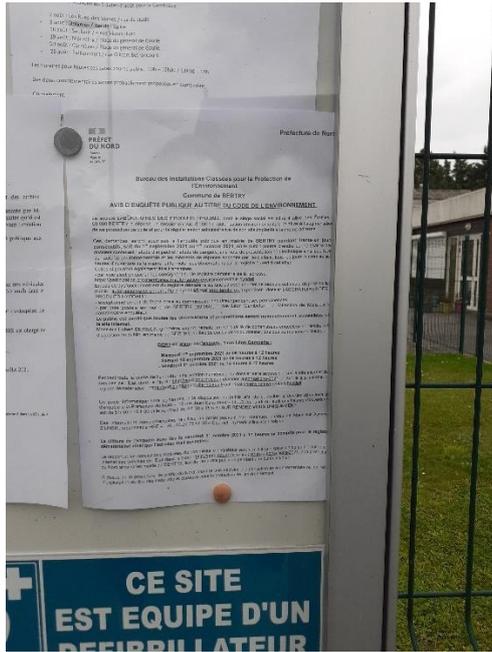
L'avis d'enquête (*Annexe n°3*), dans un format A4, a été affiché dès le 14 août 2021, soit quinze jours avant le début de l'enquête, en mairie de Bertry, siège de l'enquête, et dans les trois mairies du rayon d'affichage de 1 kilomètre : Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles.



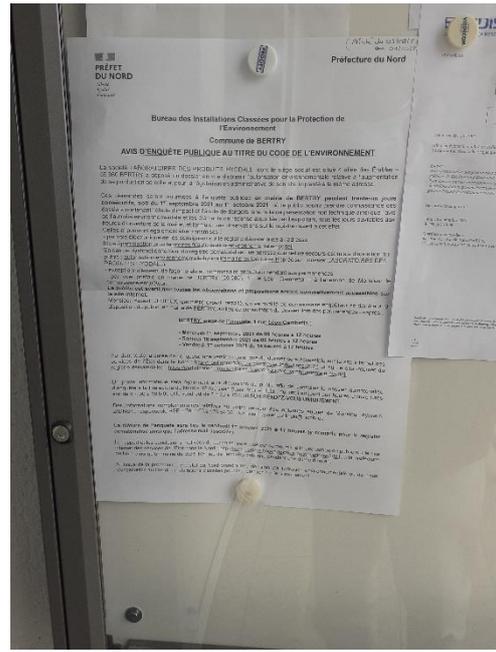
Mairie de Troisvilles



Mairie de Bertry



Mairie de Montigny-en-Cambrésis



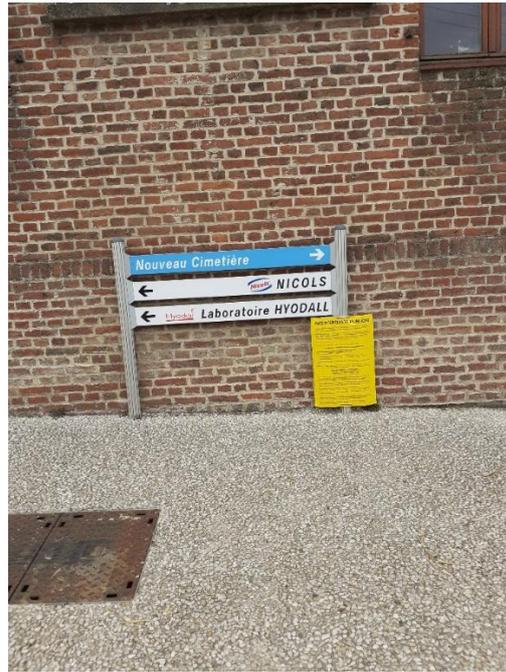
Mairie de Caudry

Les affichages dans les trois autres communes ainsi que les deux panneaux sur site ont été vérifiés par le commissaire enquêteur le lundi 16 août 2021. (photos ci-contre)

Les certificats d'affichage, établis après la fin de l'enquête publique par les mairies, ont été transmis directement à la préfecture de Lille.

La préfecture a enregistré le retour après enquête de la totalité des certificats d'affichage.

Les affiches sur le site ont été disposées judicieusement à deux emplacements visibles du public sur les voies de communication proches : l'une à l'entrée de l'Allée des Erables, l'autre à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue du Maréchal Leclerc (photos ci-dessous).



Angle rue Pasteur et du Maréchal Leclerc



Allée des Erables : entrée de la société

3.2 Publicité

3.2.1 Publicité réglementaire

La publicité par voie de presse a été faite dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et l'Observateur du Cambrésis :

- Première insertion dans l'Observateur du Cambrésis le jeudi 1^{er} juillet 2021 et dans la Voix du Nord le vendredi 2 juillet 2021 soit quinze jours avant le début de l'enquête publique (*Annexes n° 11 et 12*),
- Deuxième insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Cambrésis le jeudi 2 septembre 2021 ; parutions effectuées dans les huit premiers jours de l'enquête publique (*Annexes n° 13 et 14*).

3.2.2 Publicité complémentaire

Aucune publicité complémentaire n'a été faite.

4 Contenu et analyse du dossier

4.1 Contenu du dossier mis à la disposition du public

Le dossier se compose :

4.1.1 une présentation générale

Cette présentation générale reprend la présentation de la société, l'objet de la demande, le contexte réglementaire de l'enquête publique, la description et le fonctionnement des installations, la synthèse des modifications prévues, la situation administrative et les rubriques visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation vis-à-vis de l'article R 515-58 du code l'environnement, la situation vis-à-vis de la directive Seveso III, les garanties financières.

4.1.2 une étude de l'impact des installations sur leur environnement

L'étude d'impact contient le synthèse de la demande et la raison du choix du projet, l'intégration dans l'environnement, eaux et sols, air, effets sur le climat, bruit et vibrations, déchets, trafic, émissions lumineuses, effets cumulés liés à d'autres projets, utilisation rationnelle de l'énergie, conditions particulières d'exploitation, investissements pour la protection de l'environnement, phase chantier, hygiène-santé-sécurité et salubrité publique, conditions de remise en état du site, méthodologie de l'étude d'impact et difficultés rencontrées.

4.1.3 le volet sanitaire de l'étude d'impact

Conceptualisation de l'exposition, conclusion de l'évaluation du risque sanitaire, méthodologie de l'évaluation du risque sanitaire.

4.1.4 une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations

Identification des dangers et évaluation des risques, examen détaillé des accidents majeurs potentiels, justification des mesures organisationnelles et techniques, investissements pour la sécurité.

4.1.5 une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Organisation générale, éléments généraux des conditions de vie et de travail, sécurité, C.H.S.C.T.

4.1.6 les vingt-deux annexes

1 - plan de situation, 2 – plan des installations et du réseau d'assainissement au 1/500^{ème}, 3 – documents administratifs, 4 – garanties financières, 5 – documents d'urbanisme, 6 – données météorologiques, 7 – convention de rejets, 8 – calcul D9/D9A, 9 – étude du confinement des eaux, 10 – plan de gestion de solvants, 11 – mesures acoustiques, 12 – remise en état du site, 13 – accidentologie, 14 – analyse préliminaire des risques, 15 – modélisations, 16 – étude foudre, 17 – documents SDIS, 18 – étude de perméabilité, 19 – données dissolution, 20 – rapport de vérification mur REI120, 21 – rapport de mesures chaudières, 22 – localisation des chargeurs de batterie.

4.1.7 un résumé non technique du dossier

Résumé de la présentation générale, de l'étude d'impact, du volet sanitaire de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et de la notice d'hygiène et de sécurité.

4.2 Analyse du dossier

4.2.1 La présentation générale (81 pages)

Une première partie est consacrée à la présentation de l'entreprise : renseignements administratifs, l'historique de l'entreprise, la définition des activités et les capacités financières.

La seconde partie traite de l'objet de la demande qui ne reprend que la régularisation administrative sans évoquer l'augmentation de la capacité de la rubrique 2940 : application de colle.

Le contexte réglementaire de l'enquête publique est évoqué dans un troisième chapitre.

La partie suivante constate que la situation actuelle et la situation future reste identique en ce qui concerne la description et le fonctionnement des installations.

Les procédés de fabrication que ce soit de produits désodorisants ou d'éponges restent inchangés.

Les installations de production de produits désodorisants ou d'éponges resteront également inchangés. Les entrepôts éponges et l'entrepôt de l'atelier de fabrication des produits désodorisants ne seront pas modifiés. Aucune des installations annexes ne subira de modification.

Les principales modifications prévues portent sur le réaménagement des postes existants d'emballages d'éponges et le lancement d'une ligne de fabrication de mikados de luxe.

Cette partie reprend ensuite la situation de l'entreprise par rapport :

- aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- vis-à-vis de l'article R515-58 du code de l'environnement,
- vis-à-vis de la directive Seveso III.

4.2.2 L'étude d'impact (123 pages)

La partie intégration dans l'environnement ne fait ressortir aucune contrainte particulière pour la société Laboratoires des Produits Hyodall dans sa configuration actuelle.

L'alimentation et la consommation en eau ainsi que le mode de collecte et de rejet seront les mêmes que dans la situation actuelle.

La compatibilité avec le SDAGE est analysée dans un tableau comparant les dispositions du SDAGE et les dispositions prévues sur le site pour assurer cette compatibilité.

Les enjeux du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration à la date de la demande sont également cités : lutte contre les inondations, protection de la ressource, lutte contre la pollution, préservation des milieux humides, lutte contre l'érosion.

Les rejets atmosphériques du site sont composés des gaz de combustion des chaudières et des émissions dues aux procédés de fabrication. Le projet de réaménagement des Laboratoires des Produits Hyodall ne prévoit pas de modification. Des mesures préventives sont mises en place comme l'utilisation d'un gaz naturel considéré comme un combustible propre et respectueux de l'environnement. Le projet des Laboratoires des Produits Hyodall ne modifiera pas la puissance thermique des installations de combustion.

Un PGS (plan de gestion des solvants) est réalisé chaque année incluant un plan d'action visant à réduire les émissions de COV.

L'activité du site est compatible avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et le schéma régional climat air énergie.

Les activités de l'entreprise sont à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre :

- CO₂ : gaz provenant de la combustion : du gasoil des camions, du fioul domestique et du gaz naturel dans les chaudières,
- NO_x : gaz émis par les installations de combustion des chaudières,
- COV : de façon indirecte le site est à l'origine de la formation d'ozone par les rejets diffus de composés organiques volatiles.

En prévention les Laboratoires des Produits Hyodall ont remplacé leurs installations de combustion fonctionnant au fioul domestique par des installations fonctionnant au gaz naturel. Les véhicules font l'objet de contrôles techniques réguliers.

Les COV sont surveillés par la réalisation chaque année d'un plan de gestion des solvants.

Une campagne de mesure acoustique en 4 points, de jour et de nuit, en fonctionnement et à l'arrêt, a été effectuée les 10 décembre 2013 et 3 janvier 2014 en limite d'exploitation et aux habitations les plus proches. Les niveaux sonores mesurés respectent les valeurs définies par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006. Les émergences calculées au niveau des zones à émergences réglementées respectent également les valeurs définies dans cet arrêté.

Des mesures préventives sont mises en place : la réception des camions se fait uniquement en période diurne, les éléments les plus bruyants sont placés dans des locaux clos et isolés (compresseurs, chaudières, etc.), les transporteurs doivent mettre leur véhicule à l'arrêt en cas d'attente, la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Les déchets générés par les Laboratoires des Produits Hyodall sont repris par des sociétés extérieures autorisées pour leur valorisation et élimination, diminuant leur impact sur l'environnement. Au terme du projet, l'entreprise éliminera au total 1 233,65 t de déchets contre 2 937,51 t actuellement. Le tonnage des déchets dangereux éliminés passera de 598,21 t actuellement à 661,03 t à terme.

4.2.3 Le volet sanitaire de l'étude d'impact (25 pages)

Le fonctionnement des installations engendrera des effluents aqueux et des rejets atmosphériques.

L'impact résiduel sur les eaux de surface est négligeable ou nul, il est négligeable ou faible sur l'air.

Les principales sources identifiées sont les émissions de l'atelier de production de désodorisants, source de COV.

Les Laboratoires des Produits Hyodall prendront toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses et canalisées générées par l'activité :

- Maîtrise des émissions par la tenue à jour des FDS des produits et de son PGS, la sélection des solvants, par la limitation des flux, par la sélection des produits afin de supprimer les substances dangereuses ou de les substituer, par une maintenance préventive.
- Surveillance périodique

En conclusion, l'activité des Laboratoires des Produits Hyodall est acceptable d'un point de vue sanitaire.

4.2.4 L'étude de dangers (59 pages)

Les principaux risques liés aux activités des Laboratoires des Produits Hyodall sont l'incendie et la pollution des eaux ou des sols.

L'analyse des produits stockés présente des risques de déversement et d'incendie.

L'analyse préliminaire des risques et des modélisations fait apparaître trois scénarios pouvant conduire à des accidents majeurs potentiels : incendie des bâtiments D, E et K.

Des dispositifs de sécurité sont ou seront mis en place afin d'éviter que surviennent les événements cités dans l'analyse des risques.

4.2.5 La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (5 pages)

Les Laboratoires des Produits Hyodall emploient 145 personnes dont 120 en CDI.

Le personnel dispose des équipements nécessaires à la protection individuelle et par ailleurs suit des formations adaptées à l'activité.

Le personnel est suivi régulièrement par les services de la Médecine du Travail.

Les Laboratoires des Produits Hyodall possèdent un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

4.2.6 Les annexes

Ces 22 annexes apportent les précisions nécessaires aux différentes pièces du dossier.

4.2.7 Le résumé non technique

Ce document est une bonne synthèse des différentes pièces du dossier et permettait au public de prendre connaissance du dossier d'une façon simple et rapide.

4.3 Conformité du dossier

Le dossier doit être conforme à la réglementation en vigueur en février 2017, date du dépôt de la demande.

Dans son rapport de recevabilité en date du 15 mars 2021 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement affirme que le dossier de demande comporte les documents exigés aux articles R 122-5 et anciens articles R 512-3 à R 512-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement l'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être d'une part en rapport avec l'importance de l'installation projetée et d'autre part avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

4.4 Avis sur le dossier

Cette demande correspond à une simple régularisation de la situation actuelle de l'entreprise.

Le commissaire enquêteur estime qu'un dossier "allégé" suffisait pour la consultation du public. La non-consultation du dossier dans les différents endroits où il était disponible et l'absence d'observation sur les registres prévus à cet effet en sont la preuve.

Le dossier présente la situation future de façon identique à la situation actuelle puisque depuis 2009 l'entreprise travaille déjà dans ces conditions.

De plus, la législation ayant évolué la société Laboratoires des Produits Hyodall ne serait plus à ce jour soumise à autorisation.

5 Le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées (DREAL Valenciennes)

La conclusion de ce rapport est la suivante : (*Annexe n° 8*)

"Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 122-5 et anciens articles R512-3et R512-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement, le contenu de :

- l'étude d'impact dot être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1,
- l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le dossier présenté est complet.

Nous proposons à M. le préfet du département du Nord :

- que le dossier soit soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions d'ancien article R 512-14 du Code de l'Environnement,
- que dès la réception du présent rapport et dans le cadre des dispositions de l'ancien article R 512-21 du Code de l'Environnement, le dossier soit communiqué pour avis dans un délai de 45 jours :
 - o à la Direction Départementale des Territoires et la Mer,
 - o au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - o au Service Interministériel (Régional des Affaires Civiles et Economiques) de Défense et de Protection Civile,
 - o à l'ARS.
- De rappeler à l'exploitant qu'en application des dispositions de l'ancien article R 512-24 du Code de l'Environnement, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, doit être consulté sur le dossier. Le résultat de cette consultation doit être produit avant l'examen par le CODERST.

Je vous informe par ailleurs que ce rapport vaut accusé de réception au sens de l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, afin que le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, jugé complet et régulier, puisse être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la transmission de ce rapport.

Enfin, cet accusé de réception vaut saisine du préfet de département au titre de l'ancien article R 122-1 -1 du Code de l'Environnement".

6 L'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet les recommandations suivantes : (Annexe n°9)

6.1 L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondations Artois Picardie ; d'analyser les effets cumulés avec les projets connus, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision d'examen au cas par cas notamment sur les risques technologiques, et la qualité de l'air.

Réponse du demandeur

Le site n'est pas situé en zone inondable, ni en zone à dominante humide et ne prévoit pas de construction amenant à de nouvelles zones imperméabilisées. La zone inondable la plus proche est située à environ 6,5 km à l'Est (La Selle) sur la commune de Cateau-Cambrésis.

Un projet de plan de gestion des risques inondation est en cours de préparation pour la période 2022-2027. Le site de Bertry n'est pas inclus dans une stratégie locale de prévention du risque inondation, ni dans un TRI (Territoires à Risque important d'Inondation). Le projet reste compatible avec les objectifs de ces plans

Sur le site internet de la Préfecture : Pas d'enjeu avec APC 2019 Société UNI PACKAGING HELIO à CAUDRY (Surveillance des eaux souterraines) Pas d'enjeu avec APC 2020 Société MANUFACTURE FRANCAISE DE TEXTILE à CAUDRY (poursuite d'activités) Pas d'enjeu avec une activité à Déclaration 2020 : Société QARSON à CAUDRY (Atelier de réparation et d'entretien et engins à moteur de 4 925 m²) Pas d'enjeu avec une activité à Déclaration 2020 : Société AJDK Plast à CAUDRY (stockage de pneumatiques et produits de type polymères) Pas d'enjeu avec une activité à Déclaration 2021 : Société AJDK Plast à CAUDRY (traitement de déchets non dangereux et transformation de polymères) Sur le site internet de la MRAe : Sauf Mise en compatibilité des PLU de Caudry , élaboration du PLU Troisville et élaboration du zonage d'assainissement caudry : pas d'enjeu.

6.2 L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier les risques d'incendie de l'ensemble des bâtiments de stockage du site et de dispersion et de toxicité des fumées, y compris par lessivage ; de définir des mesures avec un engagement à les réaliser, pour éviter les risques de propagation d'incendie à l'extérieur du site et, le cas échéant, des mesures pour éviter les risques toxiques sur les habitations, les entreprises et les enjeux localisés à proximité de la zone de projet.

Réponse du demandeur

Les modélisations incendie ont pris en compte les murs coupe-feu REI 120 qui protègent les bâtiments entre eux de la propagation d'incendie. Les murs pouvant tenir au moins 2 h d'incendie et la durée d'incendie de chaque bâtiment de stockage étant estimée sous FLUMILOG à moins de 2 h (max 103 min, 1h43 min avec les hypothèses majorantes prises en compte dans le scénario K), l'incendie généralisé n'est pas à prendre en compte. Du fait de la nature des produits présents, il a été réalisé un scénario de dispersion des fumées toxiques d'incendie sur le bâtiment ayant les plus grosses capacités. Les molécules de composition des fumées retenues sont du CO₂ et du CO qui n'amènent pas à retenir des seuils de toxicité pour le voisinage dans le scénario le plus

pénalisant. De ce fait, il n'est pas nécessaire de réaliser des modélisations supplémentaires. A noter que les différentes conditions météorologiques ont été renseignées avec le logiciel ALOFT. Du fait de l'absence de propagation d'incendie du fait des dispositions constructives et de l'absence de flux thermiques de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété, il n'est pas attendu de propagation d'incendie à l'extérieur du site.

6.3 L'autorité environnementale recommande :

- de préciser si les installations de chauffage et le groupe électrogène respectent bien les valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles imposées par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions ; d'étudier la mise en place de mesures de réduction des émissions atmosphériques des chaudières.

Réponse du demandeur

Les installations de chauffage ont fait l'objet d'une vérification (annexe 21). Les chaudières ont toutes une puissance inférieure à 1 MW (230 kW, 360 kW, 400 kW et 500 kW). Le groupe électrogène (8 kW) n'est utilisé qu'en cas de secours. La Société HYODALL veillera à ce que les rejets atmosphériques continue de respecter les valeurs limites de son arrêté préfectoral pour des rejets de combustion avec une alimentation au gaz naturel. La chaudière de 500 kW (> 400 kW) devra respecter la réglementation du PPA. En cas de dérive, des mesures seront prises le cas échéant. Les installations de chauffage sont désormais alimentées au gaz naturel (émissions de NOx et CO) au lieu du fioul domestique (émissions de PM, NOx, CO, SO2) permettant ainsi des rejets gazeux de combustion plus propre. Les rejets en poussières sont très faibles.

6.4 L'autorité environnementale recommande :

- de caractériser les rejets de l'encolleuse ; d'étudier la mise en place de mesures de réduction de l'utilisation de solvant dans les processus industriels, afin de réduire les rejets dans l'atmosphère.

Réponse du demandeur

Les colles utilisées ne comportent pas de solvants organiques. Il n'y a donc pas de nécessité de rechercher des COV. Le site fait l'objet d'un suivi de solvants via le Plan de Gestion des Solvants de manière à réduire les émissions diffuses pour la production de produits désodorisants. Les PGS 2016 à 2019 sont joints en annexe 10.

7 La contribution publique

7.1 Consultation du dossier

Le dossier n'a pas été consulté ni en mairie de Bertry, siège de l'enquête, ni dans les trois communes du rayon d'affichage : Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles.

Le registre dématérialisé a reçu huit visites, 40 téléchargements ont été effectués.

7.2 Analyse quantitative et qualitative des contributions

Le registre papier à Bertry et le registre dématérialisé sont restés sans observation.

8 Le procès-verbal de synthèse *(Annexe n° 21)*

A l'issue de l'enquête publique et sous huitaine, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a présenté et remis le 5 octobre 2021 dans les locaux de la société Laboratoires des Produits Hyodall les observations formulées à madame Besette, directrice du site et madame Bento, responsable HSE. Un procès-verbal provisoire avait fait l'objet d'un envoi par courriel dès le 21 septembre 2021. Un accusé de réception du procès-verbal définitif a été délivré le jour même au commissaire enquêteur. *(annexe n° 20)*

9 Les avis des organismes consultés *(Annexes n°16 et 17)*

Dans le cadre des dispositions de l'article R 512-21 ancien (2017) du code de l'environnement le dossier a été transmis dès la réception par les services de la préfecture du rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les organismes suivants ont été amenés à donner un avis sur le dossier dans un délai de 45 jours :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Régional des Affaires Civiles et Economiques),
- L'Agence Régionale de Santé (ARS).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti si bien que l'avis est réputé favorable.

L'ARS, par courrier à monsieur le préfet du Nord en date du 8 juillet 2021, a émis un avis favorable avec deux réserves. Ce document est repris en annexe 16 à ce rapport.

Le SDIS, par courrier à monsieur le préfet du Nord en date du 12 juillet 2021, précise sa position, indiquant ne pouvoir émettre un avis compte tenu de l'absence d'un volume de défense extérieure contre l'incendie clairement défini et de la non-conformité sur l'accessibilité des entrepôts. Ce document est repris en annexe 17 à ce rapport.

10 Le mémoire en réponse *(Annexe n°23)*

La Société Laboratoires des Produits Hyodall a fait parvenir dans un premier temps le mémoire en réponse par courriel le 19 octobre 2021 puis un exemplaire papier, par envoi postal au domicile du commissaire enquêteur reçu le 22 octobre 2021.

Le mémoire en réponse de la société Laboratoires des Produits Hyodall ne reprend que les réponses aux questions du commissaire enquêteur et aux avis de l'ARS et du SDIS.

10.1 Les réponses aux observations du public

Aucune réponse puisqu'il n'y a aucune observation du public

10.2 Les réponses aux observations du commissaire enquêteur

Questions relatives aux remarques de la DREAL et aux réponses apportées

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
1 - Le nouveau paratonnerre a-t-il bien été mis en place en 2020 ?	Des devis ont été établis. Le nouveau paratonnerre sera installé avec la société qui sera retenue en 2022.
2 - Les prescriptions demandées dans le rapport de vérification ont-elles été réalisées en 2020 ?	Les commentaires rapportés dans le rapport de vérification de 2019 ne sont pas des non-conformités mais des points d'amélioration potentiels de l'installation pour son efficacité et son maintien en bon état. La Société HYODALL s'assurera de la continuité de l'entretien des équipements dans le temps.
3 - Les remarques sur les garanties financières sont restées sans réponse ?	Les remarques sur les garanties financières sont listées dans les paragraphes en dessous du titre « Remarques que les garanties financières ». Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse.
4 - La facture transport par ARF est-elle jointe ?	La facture ARF a été jointe en annexe 4.
5 - Des exemples de facture de gardiennage sont-elles jointes aux garanties financières ?	Des exemples de facture ont été jointes en annexe 4.
6 - Le CSE a-t-il été réuni ? l'avis de celui-ci est-il recueilli ou le sera-t-il pour l'enquête publique ?	Le CSE sera réuni dans les délais réglementaires et leur avis sera transmis le cas échéant.

Questions relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale

7 - Arrêté du 14 avril 2006 : il y a-t-il aujourd'hui des modifications de fabrication ou d'utilisation des locaux qui ne soient pas régies par les prescriptions de cet arrêté ?	La nature des activités dans le cadre du projet restera la même que celle initialement autorisée dans l'arrêté préfectoral du 14 Avril 2006 pour la Société Hyodall. Le projet regroupera les stockages des autres entités précédemment connues comme EUREPONGE, SANIFRANCE et NEL .
8 - Rejets atmosphériques : en cas de dérive quelles sont les mesures envisagées	Les installations de combustion sont régulièrement vérifiées permettant ainsi d'identifier et de corriger toute dérive éventuelle des paramètres suivis.

Questions relatives à l'étude du dossier d'enquête publique

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
9 - L'organigramme figurant au dossier est obsolète. Les personnes qui auront à appliquer les prescriptions du nouvel arrêté ont-elles une parfaite connaissance du projet ?	Les personnes reprenant la responsabilité du site auront accès à l'ensemble des informations fournis dans le dossier et prendront en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour sa mise en œuvre.

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
10 - A ce jour quelle relation existe-t-il entre Nicols et Hyodall ?	La Société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL fait partie du Groupe NICOLS. Les LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL produisent pour les marques de la grande distribution (80%) mais aussi sous le nom NICOLS ou ses dérivés (20%). Le Groupe NICOLS assure la fabrication de ses produits depuis la recherche et le développement jusqu'à la livraison chez le client (logistique à travers le monde).
11 - Vu l'ancienneté d'un certain nombre des employés comment assurez-vous la relève ?	Le renouvellement des personnes qui partiront à la retraite feront l'objet d'une organisation avec le service RH de la Société Hyodall.
12 - Pourquoi les investissements sont à la baisse ces dernières années par rapport aux années 2013 - 2014 ?	Le montant des investissements réalisés n'a pas vocation à être fixe chaque année mais varie en fonction des projets. A titre d'exemple, la dépense réalisée cette année en termes d'investissement sera d'environ 1M€ et celle prévue pour l'an prochain est autour de 2M€.
13 - Hyodall a fusionné avec Eureponge et a repris Sanifrance en 2006 sans régularisation administrative ?	Le rachat des sociétés voisines de HYODALL a été effective en 2006 (fusion de SANIFRANCE et HYODALL), en 2009 (fusion de HYODALL et EUREPONGE) et en 2015 (fusion NEL et HYODALL - cf §1.2.2 Historique du site de Bertry). Le présent dossier permet de régulariser le regroupement des sites sous un seul arrêté préfectoral au nom de la Société HYODALL au lieu de maintenir la coexistence de plusieurs exploitants voisins.
14 - Objet de la demande : simple régularisation administrative nécessitant une enquête publique ? A ce jour aucune rubrique de la nomenclature ICPE ne l'exige ?	Le site était connu sous le seuil de l'autorisation pour les rubriques 1432-2 et 2630. L'augmentation d'usage de colle amenait à un positionnement sous le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2940-2 (avant Mai 2020). Le dossier a donc été instruit en procédure d'autorisation. Le regroupement des cellules de stockages 1510 à déclaration amène à un positionnement sous le seuil de l'enregistrement. La démarche administrative d'instruction avec enquête publique est de ce fait restée effective.
15 - Description du site : la surface du site d'exploitation d'Hyodall est de 57 710 m ² . Cela ne correspond pas au parcellaire cadastral (parcelle AA 197 n'est reprise qu'en partie)	En effet, le site n'utilise pas la totalité de la parcelle AA 197 de 27 926 m ² dans sa limite d'exploitation, ni la totalité de la parcelle AA 177 de 1 719 m ² .
16 - Installations extérieures : ce sont les installations extérieures aux bâtiments A, B, C, D, E, I, J et K ? Quelles sont-elles ?	Les installations extérieures sont listées en page 25. Elles sont situées à l'extérieur des bâtiments A, B, C, D, E, I, J et K détaillés dans les alinéas précédents.

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
17 - Il n'y a pas de modification aussi bien dans les procédés de fabrication que dans l'utilisation des bâtiments ?	Il n'y a pas de modification vis-à-vis de la situation actuelle. Il s'agit principalement de réaménagement et d'optimisation organisationnelle. Néanmoins, il était nécessaire de préciser les nouveaux procédés mis-en-place depuis la dernière autorisation pour le site Hyodall (procédés de collage, diversification et actualisation des gammes de produits).
18 - Seules 2 modifications ont une incidence sur le projet d'extension : Le réaménagement des postes existants d'emballage d'éponges Le lancement d'une ligne de fabrication de mikados de luxe Il y a-t-il extension ? l'augmentation de la consommation de colle n'apparaît pas ?	L'augmentation de la consommation de colle est lié à la fabrication d'éponges présentée au §.4.2.2. Elle est déjà effective dans la situation actuelle et constitue une modification vis-à-vis de la situation autorisée.
19 - Explication concernant le "point éclair"	Il s'agit de la température la plus basse à partir de laquelle un liquide peut s'enflammer au contact d'une source de chaleur.
20 - Explication concernant les panneaux étiquetage ?	Il s'agit des pictogrammes relatifs à l'étiquetage CLP des produits chimiques.
21 - Stockage : explication masse et rack ?	Le stockage en masse consiste à organiser le stockage en îlot au sol. Le stockage en rack est une organisation du stockage sur palette dans un rayonnage métallique (palettier ou étagère métallique).
22 - Rubrique 2940-2 : explication de la quantité équivalente ?	L'explication du calcul de la quantité équivalente est disponible dans le nota de la rubrique ICPE 2940-2 : « <i>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i> »
23 - Pourquoi cette rubrique 2940-2 est-elle reprise en classement autorisation dans le dossier ?	Le dossier a été déposé à l'administration avant la sortie du décret n°2020-559 du 12/05/2020 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940. Le positionnement ICPE a donc été présenté sous le régime de l'autorisation.
24 - Zone UE ; une partie de la parcelle AA 197 n'est pas en UE	En effet, le site n'utilise pas la totalité de la parcelle AA 197 de 27 926 m ² dans sa limite

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
	d'exploitation, ni la totalité de la parcelle AA 177 de 1 719 m ² .
25 - L'usage d'eau potable du réseau est-il nécessaire ?	La consommation d'eau potable est nécessaire pour le process, le nettoyage et l'usage des sanitaires. Cette consommation est détaillée au § 3.2.1 Alimentation et consommation en eau (p.139).
26 - Comment est vidangée la cuve de 30 m ³ recueillant les eaux de nettoyage ? Entreprise spécialisée ?	Les eaux issues du nettoyage sont pompées par une société spécialisée (Société ARF).
27 - Les volumes de rejets autorisés par l'arrêté de 2006 ne sont-ils jamais dépassés ? 20 m ³ /j d'eaux de refroidissement et 40 m ³ /j de concentrats d'osmoseur.	Les volumes de rejets autorisés ne sont actuellement pas dépassés.
28 - Les diverses quantités reprises dans le dossier datent de 2015 sont-elles les mêmes aujourd'hui ?	Il n'y a pas eu de modification notable depuis les données fournies en 2015.
29 - Comment est-il prévu de traiter chacune des éventuelles pollutions accidentelles ?	Conformément à l'arrêté du 04 Octobre 2010, les stockages de produits liquides sont associés à une capacité de rétention adaptée (§.3.3.3). Un séparateur d'hydrocarbures permet de traiter les eaux pluviales de ruissellement. En cas d'éventuels épandages importants de produits liquides, les vannes de fermeture du réseau d'eaux pluviales pourront être actionnées et ainsi éviter tout écoulement hors site. Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été dimensionné en conséquence.
30 - Le SAGE Escaut a été approuvé par la commission locale de l'eau le 9 mars 2021. N'est-il nécessaire d'en tenir compte ?	Le SAGE n'était pas en vigueur au moment de la rédaction du dossier et des échanges avec l'administration. Les bâtiments étant existants, la gestion des eaux n'est pas modifiée. Les éventuelles nouvelles prescriptions du SAGE ne s'appliquent donc pas au projet.
31 - L'incinération de certains déchets est-il réalisé en interne ou est-ce que les déchets sont évacués vers un incinérateur ?	L'incinération des déchets est effectuée par des prestataires spécialisés hors site.
32 - Pourquoi de telle différence de trafic routier sur un même axe : RD 115 point 2 : 2044 et au point 4 953 ?	La desserte vers d'autres axes routiers entre les 2 points de comptage peut être une raison expliquant cette différence de trafic.
33 - Aucun projet soumis à l'avis de l'A.E n'est identifié depuis 2014. Était-ce bien le cas à la date du dépôt du dossier de demande de régularisation ?	Des informations complémentaires ont été ajoutées en réponse aux remarques de la MRAE sur ce sujet.
34 - Remise en état du site : évaluation du coût et financement ?	Ces informations ne sont pas attendues dans le dossier. Les garanties financières évoquées au §.9 permettent d'établir une estimation d'intervention et de mise en sécurité en cas d'accident.

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
35 - Le plan de gestion des solvants établis en 2015 est-il toujours adapté ?	Le plan de gestion des solvants a été mis à jour et transmis à l'administration pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 (annexe 10).
36 - Le tableau page 224 concernant les VTR ne fournit aucun élément ?	En effet, l'analyse page 224 a été portée sur les produits utilisés sur le site. Ces substances ne comportent pas de valeur toxicologique de référence.
37 - Pourquoi la zone d'étude est de 2 kms et le rayon d'affichage est prévu à 1 km ?	Le rayon d'affichage initial pour la rubrique 2630 sous le seuil de l'autorisation était de 2 km. Suite aux derniers changements réglementaires, ce rayon d'affichage a été réduit. Néanmoins, la zone d'étude plus large de 2 km a été conservée.
38 - De quelle façon plus précise sera mis en place la maîtrise des émissions ?	Pour compléter les informations de la conclusion de l'ERS en page 237, la Société Hyodall continuera l'entretien et le suivi des vérifications périodiques sur ces installations de combustion.
39 - Les 4 paratonnerres et les 2 parafoudres sont-ils en place ? (page 262)	Les équipements de protection contre la foudre étaient initialement prévus avec la construction de 2 bâtiments supplémentaires. Le nombre de ces équipements a été mis à jour, installé et a fait l'objet de vérification en 2019. Un nouveau paratonnerre sera installé en 2022.
40 - Le plan d'intervention interne est-il simplement disponible dans les locaux ou est-ce que chaque employé dispose d'un exemplaire ?	Le plan d'intervention interne est rendu disponible aux principaux utilisateurs dans les locaux. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont transmises directement aux employés. Des formations sont dispensées en fonction du niveau d'implication attendue.
41 - Mise en place de robinets Incendie ? est-ce réalisé ?	Les RIA ont été installés.
42 - Le système d'extinction automatique est-il réalisé ?	Le système d'extinction automatique d'incendie sera installé pour la fin d'année 2022.
43 - Les investissements pour la sécurité sont-ils réalisés à ce jour ?	Les investissements pour la sécurité évoqués ont été réalisés.
44 - Pourquoi l'avis du CHSCT n'est-il pas donné pendant l'enquête publique ?	Le comité doit émettre un avis motivé sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président du CSE doit transmettre cet avis au préfet dans un délai de trois jours suivant son émission. Il est prévu que le président du comité transmette un avis sur la teneur du dossier au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la consultation.
45 - Pourquoi la société a-t-elle voulu maintenir ce régime d'autorisation ?	Le site était connu sous le seuil de l'autorisation pour les rubriques 1432-2 et 2630. L'augmentation

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la société Laboratoires des produits Hyodall
	<p>d'usage de colle amenait à un positionnement sous le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2940-2 (avant Mai 2020). Le dossier a donc été instruit en procédure d'autorisation.</p> <p>La réglementation étant en perpétuelle changement, la démarche administrative d'instruction a donc été arrêtée afin d'arrivée à son terme et d'aboutir à un nouvel arrêté préfectoral réglementaire.</p>
46 - Que signifie "Garder le bénéfice de l'antériorité" puisqu'un nouvel arrêté va définir les nouvelles contraintes de fonctionnement de l'entreprise ?	Le site est existant et est connu de l'administration. Les démarches d'instruction étant longues, le « bénéfice de l'antériorité » sur les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels sortant après le dépôt du dossier permet de ne pas rajouter des contraintes réglementaires au fonctionnement de l'entreprise.
47 - L'augmentation de la consommation de colle date de quelle année ? Est-ce récent ?	L'augmentation de la consommation de colle est une actualisation de l'usage de colle de la société EUREPONGE. La Société HYODALL ayant racheté le Société EUREPONGE, le dossier porte donc probablement la régularisation de l'activité de colle initiale pour les éponges depuis la fusion.
48 - J'ai appris en mairie de Bertry qu'un permis de construire avait été délivré à la société laboratoires des produits Hyodall, de quoi s'agit-il précisément ?	<p>Le permis porte sur la réalisation d'installations techniques indispensables à la mise en place d'un réseau sprinkler sur le site, à savoir 2 cuves et 2 locaux de commande.</p> <p>Le réseau sprinkler (dont les travaux seront terminés pour l'été 2022) couvrira l'ensemble des bâtiments de production et de stockage éponge. Il doit permettre d'éviter la propagation d'un incendie en cas de départ de feu par le déclenchement automatique de têtes d'aspersion.</p>
49 - La voirie longeant l'arrière des bâtiments des entrepôts K, E, D et C est-elle une voirie lourde permettant l'accès des véhicules pompier jusqu'à l'arrière du bâtiment éponge A ?	La voirie arrière site n'est pas une voirie lourde et ne permet pas l'accès au bâtiment éponge A.
50 - Une modification de l'utilisation des bâtiments d'entrepôts est-elle à l'ordre du jour ?	Il n'est pas prévu de modification de l'usage des bâtiments d'entrepôts.

10.3 Les réponses aux avis des organismes consultés

1 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Sans réponse Avis réputé favorable
2 - Service Interministériel (Régional des Affaires Civiles et Economiques) de Défense et de Protection Civile	Sans réponse Avis réputé favorable

3 - Agence Régionale de Santé (ARS) fichier PDF joint	Les conditions émises par l'ARS seront prises en considération.
4 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) fichier PDF joint	<p>Concernant les prescriptions émises par les services du SDIS :</p> <p>Un Plan de Défense Incendie sera échangé en collaboration avec le SDIS en substitution au PII ; La Société HYODALL n'est pas propriétaire de toutes les parcelles menant au bâtiment éponge. La mise en station de moyens aériens pourra s'effectuer sur la partie interne du site ; L'apposition de panneau indiquant « Mur coupe-feu 2h) sera effectué ; Un état des lieux concernant le calcul des dispositifs de désenfumage sera réalisé pour mettre à jour les données de la page 292 ; Un plan de désenfumage localisant les cantons et les commandes manuelles de désenfumage à proximité des issues de secours sera réalisé et joint au PDI ; Un panneau indicatif rappellera la localisation des commandes de désenfumage ; Les caractéristiques des RIA et leur localisation sera joint au PDI Le système d'extinction incendie fera office de détection incendie (tête de sprinklage). La durée d'extinction pour le calcul D9 sera de 2h (site à autorisation - nouveau positionnement sous la rubrique 1510). La réserve d'eau de 600 m³ sera conservée dans les 3 prochaines années. Un poteau incendie de 60 m³/h pourra être utilisé pour compléter les besoins en eau de 720 m³ pour 2 h ; En cas d'indisponibilité des PEI, le CTA sera alerté dans les meilleurs délais. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans le trimestre suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral. Une réunion sera réalisé afin d'échanger sur le plan ETARE.</p>

11 Les avis de conseils municipaux des communes concernées

Quatre communes avaient la possibilité de donner un avis sur le projet : Bertry, Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles.

Commune	Avis sur le projet		
	Favorable	Défavorable	Sans avis réputé favorable
Bertry	x		
Caudry			x
Montigny-en-Cambrésis			x
Troisvilles			x

Seule la commune de Bertry a émis un avis favorable.
Les trois autres communes ne se sont pas prononcées, leur avis est donc réputé favorable.

12 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des arrêtés du préfet du Nord en date du 28 juin et du 23 juillet 2021 en fixant les modalités.

Les échanges entre le commissaire enquêteur, la préfecture, le maître d'ouvrage et la commune ont permis d'assurer la mise en œuvre et le bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du public en mairie de Bertry ont été très satisfaisantes. Les mesures sanitaires habituelles permettaient au public de se déplacer en mairie en toute sécurité.

Les dossiers et le registre sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Au vu de l'absence de fréquentation du public aux permanences et des consultations limitées du dossier sur le registre dématérialisé, le commissaire enquêteur n'a pas été jugé utile de prolonger la durée de l'enquête ni de provoquer une réunion publique.

La publicité a été réalisée conformément aux obligations réglementaires par :

- Voie de presse,
- Affichage conforme dans les mairies et sur le site du projet,
- Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la Préfecture du Nord,
- Par l'intermédiaire du registre dématérialisé,

Le public a bénéficié de toutes facilités pour se renseigner, s'exprimer et émettre : avis, propositions et contre-propositions grâce :

- A la mise à disposition au siège de l'enquête d'une version papier du dossier,
- A la possibilité de consulter le dossier en version numérique par l'intermédiaire du registre dématérialisé et sur le site de la préfecture,
- A la possibilité de consulter le dossier en version numérique dans les communes concernées dans le rayon d'affichage,
- A trois permanences dans des plages variées de jours et d'horaires,
- A l'accès au registre numérique 24 heures sur 24 et pendant toute la durée de l'enquête,

Le public pouvait également envoyer ses observations par courrier au siège de l'enquête en mairie de Bertry, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier après la dernière permanence du vendredi 1 octobre 2021 à Bertry.

Cette page clôt le rapport d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Laboratoires des Produits Hyodall en vue d'obtenir la régularisation administrative de son site de Bertry.

Après avoir constaté l'absence d'observation ou de proposition du public aussi bien en mairie de Bertry que sur le registre dématérialisé.

Après avoir étudié :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la Société Laboratoires des Produits Hyodall,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 avril 2021 et la réponse du pétitionnaire,
- Les avis des services consultés ayant répondu,
- L'avis du seul conseil municipal reçu dans le délai imparti,
- Les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

Les observations et questions du commissaire enquêteur ainsi que les avis de l'ARS et du SDIS ont été transmis au maître d'ouvrage dans un procès-verbal de synthèse remis le 5 octobre 2021.

Le mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire, dans le temps imparti (et précédé d'un courriel), montre une volonté de répondre de manière pragmatique au questionnaire du commissaire enquêteur, aux réserves de l'agence régionale de santé et aux prescriptions du service départementale d'incendie et de secours.

Considérant que l'enquête s'est déroulée normalement en respect des dispositions légales et réglementaires,

Un exemplaire papier, du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur ont été remis, contre décharge, le 28 octobre 2021 en sous-préfecture de Cambrai. Un exemplaire numérisé sur clé USB a été envoyé le même jour en préfecture de Lille. Un autre exemplaire papier destiné au Tribunal Administratif de Lille a fait l'objet d'un envoi recommandé le même jour.

Le Commissaire Enquêteur a travaillé en toute indépendance et impartialité ne considérant que la valeur technique du dossier, la non-contribution du public, l'avis de la MRAe, les avis des services consultés et l'enjeu du projet.

Le commissaire enquêteur tient à remercier les différents acteurs, qui lui ont apporté les informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi que la commune de Bertry pour le déploiement des moyens nécessaires au bon déroulement de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur est en mesure de formuler ses conclusions motivées et de donner un avis dans un document distinct accompagnant le rapport

Cambrai, le 28 octobre 2021 Hubert DERIEUX commissaire enquêteur



13 Annexes (partie 3)

N°	Désignation
1	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille
2	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 16 juin 2021 2.1 Arrêté modificatif en date du 23 juillet 2021
3	Avis d'enquête publique
4	Lettre de notification au commissaire enquêteur et accusé de réception
5	Lettres d'envoi des pièces aux quatre mairies
6	Réponses aux remarques de la DREAL du 27 août 2019
7	Réponses aux remarques de la DREAL du 06 octobre 2020
8	Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées
9	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
10	Réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAE
11	Parution dans l'Observateur du Cambrésis du jeudi 1 ^{er} juillet 2021
12	Parution dans la Voix du Nord du vendredi 2 juillet 2021
13	Parution dans l'Observateur du Cambrésis du jeudi 2 septembre 2021
14	Parution dans la Voix du Nord du jeudi 2 septembre 2021
15	Courrier d'envoi du dossier à l'ARS, à la DDTM, à la Direction des Sécurités, au SDIS
16	Avis de l'ARS
17	Avis du SDIS
18	Décision à mi-enquête (relatif à prolongation et réunion publique)
19	Comptes-rendus des permanences
20	Lettre de remise du procès-verbal de synthèse et accusé de réception
21	Procès-verbal de synthèse
22	Lettre d'envoi du mémoire en réponse
23	Mémoire en réponse
24	Délibérations des Conseils Municipaux
25	Questionnaire du commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice de l'enquête et réponses de la DREAL (avant ouverture de l'enquête)
26	Questionnaire du commissaire enquêteur à la société les laboratoires des produits Hyodall et réponses du bureau Kaliès (avant ouverture de l'enquête)
27	Lettre de remise des dossiers, du rapport, des conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête en sous-préfecture de Cambrai
28	Lettre de remise des dossiers, du rapport, des conclusions au tribunal administratif